# APPROCHES JURIDIQUES DE LA NOBLESSE

La noblesse est une catégorie juridique, définie dans le cadre du droit. Le concept de noblesse qui prédomine dans l'Espagne du XV<sup>e</sup> siècle a été forgé à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, dans divers codes et traités juridiques dont le plus abouti est le corpus légal des *Partidas* rédigées dans les ateliers du roi Alphonse X entre 1256 et 1265. Celles-ci deviennent, avec les œuvres d'Accurse, de Balde, de Cynus de Pistoie et de Bartole de Sassoferrato des *auctoritates* sur lesquelles s'appuient les théoriciens de la noblesse du XV<sup>e</sup> siècle<sup>114</sup>.

<sup>110</sup> Marie-Claude GERBET, « La population noble dans le royaume de Castille vers 1500... », p. 78. C'est d'ailleurs cette petite *hidalguía* urbaine désargentée que l'on retrouve massivement dans la littérature du Siècle d'Or, l'exemple le plus connu étant certainement le pauvre *escudero* du troisième chapitre du *Lazarillo de Tormes*.

Nous étudions un peu plus avant les différentes catégories de la noblesse. Nous nous limitons ici à proposer une image de la répartition de la population noble au sein du royaume.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Voir Denis MENJOT, Murcie castillane. Une ville au temps de la frontière..., tome I, p. 171-174.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Denis MENJOT, Murcie castillane. Une ville au temps de la frontière ..., tome II, p. 764.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Adeline RUCQUOI, «Être noble en Espagne aux XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles», …, p. 3 (version en pdf, disponible sur HALSHS, http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00530780).

La société médiévale castillane était régie par différents types de lois entre le peuple et les pouvoirs civils et religieux qui le contrôlaient. À partir du XIIIe siècle, le roi Alphonse X mit en place une stratégie d'appropriation du pouvoir juridictionnel grâce à diverses législations<sup>115</sup> qui limitèrent la portée des lois et des règlements concédés au niveau local (les fueros) par les monarques antérieurs et les nobles en charge de ces juridictions<sup>116</sup>. Ces nouvelles lois, qui allaient dans le sens d'un pouvoir accru du roi, étaient généralement mal accueillies par la noblesse qui y voyait une tentative de confiscation de leurs prérogatives par le monarque<sup>117</sup>. Leur entrée en vigueur fut donc problématique, et elles restèrent souvent lettre morte, à l'état de potentialité légale et non de code législatif effectif<sup>118</sup>. Cependant, ces textes ont le mérite de proposer une vision globale de la société et des différentes catégories sociales. De nombreux théoriciens de la noblesse du XVe siècle se référaient ainsi fréquemment aux Partidas pour appuyer leurs propos. Le texte des Partidas fut également régulièrement actualisé par les souverains des générations postérieures afin d'asseoir leur autorité sur la noblesse, notamment sous la dynastie des Trastamare au XVe siècle.

# A. LES PARTIDAS D'ALPHONSE X

Le texte de l'appareil juridique alphonsin qui nous intéresse particulièrement ici est la deuxième *Partida*, qui traite « de los Emperadores, e de los Reyes, e de los otros grandes Señores de la tierra, que la han de mantener en justicia e verdad »<sup>119</sup>. Les vingt premiers titres portent sur le souverain et ses rapports avec la société civile

-

<sup>115</sup> Le Fuero Real, l'Espéculo, et surtout les Siete Partidas composent l'arsenal juridique mis en place par le roi Alphonse X. Il tente tout d'abord de poursuivre la voie de ses prédécesseurs en continuant le Fuero Real, une tentative de création d'un texte matrice qui englobe les différents fueros préexistants et s'applique à diverses localités. Le relatif échec de ce texte est à l'origine de la rédaction de l'Espéculo, qui échoue à son tour en 1270. La dernière entreprise d'uniformisation juridique entreprise dans les ateliers alphonsins aboutit aux Partidas.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, Ciudadanía, soberanía monárquica y caballería. Poética del orden de caballería, Madrid: Akal, 2009, p. 31.

<sup>117</sup> La mise en place de la nouvelle législation royale, à travers les *Partidas* notamment, est généralement avancée comme l'une des raisons de la révolte nobiliaire et ecclésiastique contre le roi Sage qui débute en 1272 et se poursuit jusqu'à sa mort en 1284.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, *El debate sobre la caballería...*, p. 143.

Segunda Partida, tome I, fº 2r. Les citations des Partidas se feront à partir de l'édition de Gregorio LÓPEZ, Salamanca : Andrea de Portonariis, 1555. Nous actualisons la ponctuation.

laïque. À partir du vingt-et-unième titre, le sujet principal est la chevalerie, ses catégories, ses devoirs envers la couronne et le comportement qu'elle doit adopter. La législation alphonsine défend l'idée d'une adéquation entre noblesse et chevalerie, dans la mesure où tout chevalier doit être noble. Cependant, le texte présente aussi quelques nuances et contradictions qu'il convient de relever.

### 1. MONARCHIE ET CHEVALERIE

La plupart des spécialistes<sup>120</sup> s'accordent à dire que le discours sur la chevalerie au XIII<sup>e</sup> siècle sous-tend un discours sur la politique expansionniste de la royauté qui cherche à s'arroger définitivement le pouvoir central. Dans ce contexte, l'objectif recherché par les *Partidas* serait en fait la création d'un état monarchique par le biais de la mise au pas d'une noblesse puissante et indisciplinée. Ce contrôle accru passe par la mise en place de nouvelles formes d'assujettissement de la noblesse au pouvoir royal grâce à un subtil jeu de correspondance lexicale entre noblesse et chevalerie à l'œuvre dans la deuxième *Partida*.

Pour ce faire, en préambule au titre XXI, « De los caualleros, e de las cosas que les conuiene fazer », le Sage définit tout d'abord la Chevalerie comme un état<sup>121</sup>. Ce passage fut tout à fait novateur en Castille où la théorie politique des trois états n'avait encore jamais été consignée <sup>122</sup>. Dans cette représentation de la société

<sup>120</sup> Voir en particulier Georges MARTIN, « La chevalerie selon Alphonse X de Castille. Commentaire au Titre XXI de la Deuxième partie. », in : Carlos HEUSCH (éd.), De la lettre à l'esprit, hommage à Michel Garcia, Paris : Édition le Manuscrit, 2009, p. 326, Georges MARTIN, « Control regio de la violencia nobiliaria. La caballería según Alfonso X de Castilla (comentario al título XXI de la Segunda Partida) », in : Isabel Alfonso, Julio ESCALONA et Georges MARTIN (éd.), Lucha política: condena y legitimación en la España medieval, Lyon : SEMH et ENS Éditions, 2004, p. 219-234, Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, Ciudadanía, soberanía monárquica y caballería...., p. 43.

<sup>121 «</sup> Defensores son vno de los tres estados por que dios quiso que se mantuuiesse el mundo. Ca bien assi como los que ruegan a dios por el pueblo son dichos oradores, e otrosi los que labran la tierra, e fazen en ella aquellas cosas por que los omes han de biuir e de mantener se, son dichos labradores. Otrosi los que han a defender a todos, son dichos defensores. ». Segunda Partida, tome I, fos 70r-70v.

<sup>122</sup> María Concepción QUINTANILLA RASO et Jesús RODRÍGUEZ VELASCO y voient là une véritable révolution. Voir María Concepción QUINTANILLA RASO (dir.), Títulos, grandes del reino y grandeza en la sociedad política. Fundamentos en la Castilla medieval, Madrid: Sílex, 2006, p. 108 ou Georges MARTIN, « La chevalerie selon Alphonse X de Castille... », p. 326; voir aussi Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, « De oficio a estado. La caballería entre el Espéculo y las Siete Partidas », Cahiers de Linguistique et de Civilisation Hispaniques Médiévales, 18-19 (1993), p. 70 ou encore El debate sobre la caballería en el siglo XV: la tratadística caballeresca castellana en su marco europeo, Valladolid: Junta de Castilla y León: Consejería de Educación y cultura, 1996, p. 19-20.

tripartite qui comprenait les *oratores*, les *bellatores* et les *laboratores*<sup>123</sup>, aux chevaliers incombait le rôle de défendre la terre, dans une exacte adéquation avec le groupe des *bellatores*<sup>124</sup>. Or, un peu plus loin, la loi XI présente les différentes personnes qui pouvaient armer chevalier<sup>125</sup>: « *Ley XI. Quien ha poder de fazer los caualleros o non* »<sup>126</sup>. Elle commence par exclure le vaste groupe de ceux qui n'étaient pas eux-mêmes chevaliers: « *Fechos non pueden ser los caualleros, por mano de ome, que cauallero non sea* »<sup>127</sup>. La raison en est très simple:

Ca dignidad, ni orden, nin regla, non puede ninguno tomar por si: si otro non gela da. E por ende, ha menester que en la caualleria aya dos personas: aquel que la da, e el que la rescibe<sup>128</sup>

Étaient ainsi implicitement concernés les membres de la clergie qui étaient finalement clairement cités à la fin de la loi comme ultime groupe ne pouvant conférer la chevalerie :

Otrosi el clerigo, nin ome de religion non touieron, que podrian fazer caualleros: por que seria cosa muy sin razon de entremeterse de fecho de caualleria, aquellos que non ouieren ni han poder, de meter y las manos para obrar della<sup>129</sup>.

Ainsi le roi confirma-t-il l'indépendance de la chevalerie vis-à-vis de la clergie<sup>130</sup>.

Cependant, parmi ceux qui n'étaient pas chevaliers et qui n'avaient donc pas le pouvoir d'armer chevalier, le roi ou son héritier pouvaient déroger à la règle en vertu de leur fonction de chef de la chevalerie <sup>131</sup>. Une telle exception était

<sup>128</sup> *Id.* 

<sup>129</sup> *Id*.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> La théorie des trois ordres, mise en place dans l'Occident médiéval chrétien par les évêques Adalbéron de Laon et Gérard de Cambrai au début du XI<sup>e</sup> siècle, a fait l'objet d'une étude approfondie de l'historien Georges Duby dans Georges DUBY, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris : Gallimard, 1978. Il y reprend les thèses du linguiste Georges Dumézil pour les étendre au Moyen Âge.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> « Pero con todo esso, a los que mas pertenesce, son los caualleros a quien los antigos dizen defensores. Lo vno por que sonmas honrrados. Lo al por que señaladamente son establescidos por defender la tierra e acrescentalla. ». *Segunda Partida*, tome I, f<sup>o</sup> 70v.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> Le texte met en fait plutôt l'accent sur ceux qui ne peuvent pas armer chevalier.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Segunda Partida, tome I, fo 72v.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> *Id.* 

<sup>130</sup> La chevalerie comme état a d'abord été une affaire liée au monde religieux. Le fait de la dissocier totalement de cet état est une première et montre bien la volonté de mise sous tutelle royale de toutes les institutions du roi Sage. Pour les liens entre chevalerie et clergie dans le domaine européen, voir Jean FLORI, L'idéologie du glaive. Préhistoire de la chevalerie, Genève : Droz, 1983 et L'essor de la chevalerie, Genève : Droz, 1986; pour le domaine castillan, voir Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, El debate sobre la caballería en el siglo XV..., p. 62-75

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> « Pero algunos y ouo que touieron que el Rey, o su fijo el heredero, maguer caualleros non fuessen, que bien lo pueden fazer por razon del Reyno, porque ellos son cabeças de la caualleria e todo el poder della, e por esso lo vsaron e vsan en algunas tierras. » *Segunda Partida*, tome I, f<sup>o</sup> 72v.

importante puisque le roi Alphonse XI lui-même s'était auto-adoubé<sup>132</sup> et que de nombreux autres monarques, antérieurs et postérieurs, ne l'avaient pas été. Cette subtilité légale permit aussi de rappeler que le roi était à la tête de la chevalerie, son chef, en accord avec les principes du schéma classique du corps politique largement développé au Moyen Âge par Jean de Salisbury dans son *Policraticus*<sup>133</sup>. Le roi et les chevaliers étaient ainsi unis au sein d'un même ordre par des liens naturels, grâce à l'investiture chevaleresque. Celle-ci offrait au roi une nouvelle possibilité d'assujettir l'ordre des défenseurs. En effet, le chevalier investi par le roi se retrouvait lié à son souverain par des liens naturels, identiques à ceux qui le liaient à Dieu<sup>134</sup>.

De fait, une très grande place fut accordée à la cérémonie de l'adoubement ainsi qu'aux devoirs du chevalier envers son roi dans le texte alphonsin : les lois XI à XVI de la deuxième *Partida* consacrèrent ainsi un modèle de chevalerie empreint du symbolisme chrétien des vertus de prudence, courage, générosité, etc... Ces vertus, qui animaient les chevaliers du XII<sup>e</sup> siècle, se transformèrent sous la plume du Sage en ensemble de valeurs morales que devaient porter les chevaliers au service du roi 136. Les trois dernières lois (XXIII à XXV) consacrées aux privilèges et châtiments de la chevalerie venaient clore le titre sur la chevalerie sous forme de mise en garde contre ceux qui refuseraient de se plier à la volonté du monarque. En effet, si les chevaliers bénéficiaient d'avantages en matière de testaments, de recours et de délais

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Nelly R. PORRO GIRARDI, *La investidura de armas en Castilla: del rey Sabio a los Católicos*, Valladolid : Junta de Castilla y León : Consejería de Educación y cultura, 1998, p. 281. Alphonse XI s'est en fait fait adouber par le bras articulé de la statue en bois de saint Jacques, conservée à Las Dueñas, afin d'éviter de contrevenir à la règle et de se faire adouber par un sujet.

<sup>133</sup> L'idée d'une similitude entre corps physique et gouvernance est esquissée dès l'Antiquité chez Platon et Aristote mais pas au sens où on l'entendait au Moyen Âge. La fable de Ménénius Agrippa, rapportée par Denys d'Alicarnasse, Tite-Live et Plutarque a pu influencer la pensée médiévale sur l'image de l'état comme corps humain, tout comme la métaphore chrétienne de l'Église comme corps du Christ, que l'on retrouve notamment chez l'apôtre Paul qui tente, tout comme Alphonse X avec son royaume, de donner à l'Église naissante une forme institutionnelle fondée sur une unité, mystique dans son cas, durable. Voir Paul, Épitre 1, 22-23 : « Et il a tout mis sous ses [au Christ] pieds, et il l'a donné pour Chef suprême à l'Église, laquelle est son corps, la Plénitude de celui qui remplit tout en tout. ». Au XII<sup>e</sup> siècle, dans son *Policraticus*, Jean de Salisbury développe la métaphore de l'État comme corps humain tirée de l'Institutio traiani du PSEUDO-PLUTARQUE : « Est autem res publica, sicut Plutarco placet, corpus quoddam quod diuini muneris beneficio animatur et summæ æquitatis agitur nutu et regitur quodam moderamine rationis. [...] Princeps uero capitis in re publica optinet locum. ».

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Voir en particulier Georges MARTIN, « La chevalerie selon Alphonse X de Castille... », p. 339-340 et Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, « De oficio a estado.... », p. 76-77 et *Ciudadanía, soberanía monárquica y caballería...*, p. 43.

Sur l'adoubement, voir en particulier la réflexion de Georges MARTIN, « La chevalerie selon Alphonse X de Castille... », p. 340 : « Son adoubement l'arme et le désarme : l'arme contre l'ennemi et le désarme à l'endroit des pouvoirs auprès desquels il confirme ou acquiert une dépendance. »

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Voir Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, « De oficio a estado.... », p. 73-75.

dans le cas d'affaires judiciaires, et s'ils ne pouvaient être soumis ni à la torture 137 ni à une mort indigne<sup>138</sup>, cela ne s'appliquait que dans leurs relations avec les « autres hommes ». Il en allait différemment face au roi et aux actes de félonie contre le royaume<sup>139</sup>. Son statut privilégié n'était donc qu'un rempart contre des pratiques infamantes, qui pourraient lui faire perdre sa dignité et ainsi entacher celle de son suzerain. La toute dernière loi (Por quales razones pierden los caualleros honrra de la caualleria<sup>140</sup>) se construit comme un écho négatif à celle qui concerne l'investiture chevaleresque et l'adoubement : dans celle-ci, il est question du cérémonial qui entourait la perte de l'honneur de la chevalerie pour ceux qui auraient vendu leur cheval, joué, pratiqué le commerce ou un métier manuel. Tout comme dans la loi précédente, la législation prévoyait des mesures différentes lorsqu'il s'agissait d'atteinte à la personne du souverain ou au royaume : au désarmement et à la perte des privilèges et de l'honneur chevaleresque<sup>141</sup> s'ajoutait la peine de mort dans une très longue énumération listant différents cas où elle devait s'appliquer (trahison, fuite du combat ou refus d'assistance par exemple)142. La fin du titre XXI de la deuxième Partida rappelle bien aux chevaliers le pacte conclu avec la monarchie : celle-ci lui offrait les honneurs en échange d'une loyauté sans failles et d'un service sans concessions, à l'instar de ceux qui unissaient les chevaliers de la Table Ronde au roi Arthur.

En faisant appel à l'imaginaire chevaleresque, Alphonse X faisait de cet univers le support manifeste de la royauté :

<sup>&</sup>quot;
« Otrosi quando acaesciesse que algun cauallero fuesse acusado en juyzui de algund yerro, [...], non deuen a el meter a tormento. », Segunda Partida, tome I, fo 76r.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> « E a vn dezimos que maguer le fuesse peouado, que non le deuen dar abiltada muerte assi como rastrando le, o enforcando le, o destorpando le. Mas han le de descabfeçar por derecho, o matalle de fambre, quando quissiessen mostrar, contra el, gran crueza, por algund mal que ouiesse fecho. », *Ibid.* 

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> « Fueras ende, por fecho de traycion, que tanxere al rey, cuyo natural, o vasallo fuesse, o al Reyno do morasse, por razon de alguna naturaleza que y ouiesse. », *Ibid.* Remarquons au passage à quel point le législateur insiste sur les liens vassaliques qui lient le chevalier à son roi et à son royaume.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Segunda Partida, tome I, fo 76v.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> « É despues que esto le ouiere fecho, non deue ser llamado cauallero, e pierde la honrra de la caualleria, e los priuillejos. », *Ibid.* 

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> « E las otras razones, porque han de perder honrra, de caualleria, ante que los maten, son estas, quando los caualleros fuyen de la batalla, o desamparassen su señor, o castillo, o algun otro lugar, que touiessen por su mandado, o si le viessen prender o matar, e non le acorriesse, o non le diessen el cauallo, si el suyo matassen, o non le sacassen de prision podiendo lo fazer, por quantas maneras pudiesse. Ca maguer justicia ha de prender por estas razones, o por otras quales quier que fuessen aleue, o traycion, pero ante de deuen desfazer que lo maten. », *Ibid.* 

La particularité de cet imaginaire du féodalisme, pour ne pas dire chevaleresque, comme pour tout imaginaire, est qu'il va soit s'opposer à la réalité, soit tenter de se substituer à elle<sup>143</sup>.

Dans la législation alphonsine, la mystification est double. En effet, l'idéal d'une chevalerie unique et unie autour du souverain décrite par le Sage s'opposait à la réalité de l'époque qui était celle d'une très grande diversité des chevaliers (nobles ou roturiers, seigneurs féodaux ou oligarques urbains, courtisans ou combattants...) et tentait par la même occasion de substituer la chevalerie à la noblesse dans une confusion terminologique et idéologique.

#### 2. CHEVALERIE ET NOBLESSE

La première loi (Por que razones la caualeria e los caualleros ouieron asi nome) du titre XXI de la deuxième Partida commence par l'affirmation de l'adéquation entre noblesse et chevalerie : la chevalerie était le nom donné aux nobles qui défendaient les terres 144 :

Caualleria fue llamada antiguamente la companna de los nobles omes, que fueron puestos para defender las tierras. 145

Les diverses variations lexicales pour désigner le groupe des défenseurs sont ensuite passées en revue avant de revenir à l'étymologie du terme cauallero :

Mas en España, llaman caualleria non por razon que andan caualgando en cauallos: mas por que bien assi, como los que andan a cauallo, van mas honrradamente que en otra bestia. Otrosi los que son escogidos para caualleros, son mas honrrados, que todos los otros defensores. 146

La chevalerie était donc définie dans un premier temps comme le corps des défenseurs nobles choisis pour être les plus honrrados, les plus « dignes

<sup>143</sup> Carlos HEUSCH, « Chevalerie et monarchisme en Castille au XVe siècle : d'un imaginaire à l'autre. », in: Jean-Pierre SANCHEZ (dir.), L'univers de la chevalerie en Castille: fin du Moyen Âge-début des Temps Modernes, Paris : Éditions du Temps, 2000, p. 54. Voir également Carlos HEUSCH, « La transmission familiale de la fama et l'infamia dans la culture chevaleresque castillane », in: Marie-Catherine Barbazza et Carlos Heusch (éd.), Familles, pouvoirs, solidarités. Domaine méditerranéen et hispano-américain ( $XV^{\epsilon}$ - $XX^{\epsilon}$  siècles), Montpellier : Etilal, 2002, p. 205.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Pour Jesús Rodríguez Velasco, « Estaba clarísimo que hablaba de la nobleza de linaje, los ricos hombres, y que buscaba en ellos un vínculo natural por razón de caballería que los uniera a él, según una estructura tomada de la Europa caballeresca, Francia, Alemania e Inglaterra sobre todo, donde funcionaba con bastante perfección. » Voir Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, El debate sobre la caballería en el siglo XV..., p. 287.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Segunda Partida, tome I, fo 70v.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> *Id*.

d'honneur »<sup>147</sup>. Une première caractéristique de la noblesse serait ainsi l'honneur assorti de l'exercice des armes.

La loi suivante (*Como deuen ser escogidos los caualleros*) vient entériner l'assimilation de noblesse et chevalerie tout en distinguant diverses catégories au sein de la noblesse. Cette fois-ci, le caractère mis en exergue est la *vergüença*. Ce terme est très délicat à traduire<sup>148</sup> du fait que le mot français de même origine, vergogne, du latin *verecundia*, a de nos jours un sens totalement opposé. « Honneur » et « dignité » possèdent le même sens que *vergüença*<sup>149</sup>, mais chacun présente un inconvénient lorsqu'il s'agit de les utiliser comme traduction de *vergüença*. En effet, « honneur », qui est présenté comme équivalent dans la définition espagnole doit déjà recouvrir les réalités de *honor* et *honra*, deux termes distincts en espagnol qui posent aussi un sérieux problème de traduction. L'emploi de « dignité » nous semble ainsi plus opportun dans la mesure où il recouvre les mêmes sens que « honneur » et où la *vergüença* est présentée dans sa définition comme un synonyme de *dignitas*. Il faudra cependant faire attention à bien la distinguer du concept de « dignités » qui traduit le terme espagnol *dignidad* (souvent employé au pluriel)<sup>150</sup>, également très fréquent dans les traités sur la noblesse.

Dans un célèbre développement sur les phases successives de la recherche des hommes les plus à même d'exercer la charge de chevalier avec toutes les difficultés qu'elle comporte<sup>151</sup>, le législateur arrive à la conclusion qu'il faut suivre l'avis de Végèce :

\_

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Il est intéressant de constater la surprenante étymologie donnée pour la chevalerie : le terme ne viendrait pas du fait que les défenseurs qui la composent sont des cavaliers mais du fait qu'ils sont les plus honorables, à l'instar de ceux qui montent à cheval plutôt que sur une autre monture. L'importance de l'honneur est ainsi mise en valeur avec le retournement complet de la cause et de la conséquence de l'appellation *chevalerie* par rapport aux étymologies traditionnelles.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Son sens est aussi pour le moins évanescent. Une définition convaincante est proposée par María Isabel Pérez de Tudela y Velasco pour qui le terme s'emploie « en el sentido de acuciamiento en la salvaguarda de la cuota de honra heredada ». Voir María Isabel PÉREZ DE TUDELA Y VELASCO, « Ideario político y orden social en las Partidas de Alfonso X », En la España medieval , 14 (1991), p. 189. S'il fallait absolument le traduire en français, nous opterions pour une périphrase comme « peur de la honte » ou « peur du deshonneur ».

D'après le Diccionario de Autoridades (1739), « Verguenza es del latin verecundia. Se llama tambien el pundonor u estimacion de la propia honra: y asi se dice, Hombre de verguenza. Lat dignitiatis. »

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> D'après le *Diccionario de Autoridades* (1732), « Vale tambien cargo, empleo honorifico, magistrado, prelatura, oficio considerable de autoridad, superioridad y honor. »

<sup>151</sup> Les chevaliers doivent avoir trois caractéristiques : « La primera que fuessen lazradores, [...], la segunda que fuessen vsados a ferir, [...], la tercera, que no fuessen crudos para non auer piedad. », Segunda Partida, tome I, fo 70v. Les premiers choisis pour faire partie de la chevalerie furent donc les hommes les plus rustres : « los venadores del monte, [...] e carpenteros, e ferreros, e pedreros, [...] e otrosi los carniceros »,

E sobre esto dixo vn sabio que vuo nome Vegecio, que fabla de la orden de caualleria : que la verguença vieda al cauallero que non fuya de la batalla: e por ende ella le faze vencer. 152

Au delà de l'aspect guerrier nécessaire à la fonction de chevalier, c'était la dignité qui permettait d'obtenir le courage nécessaire pour se battre et vaincre sur les champs de bataille. Cette dignité était alors explicitement reliée au lignage :

E por esto sobre todas las cosas cataron que fuessen omes de buen linaje, por que se guardassen de fazer cosa porque podiessen caer en verguença. 153

Il fallait ainsi choisir les chevaliers parmi les hommes de bon lignage afin qu'ils ne puissent se dérober au combat sous peine de honte<sup>154</sup>. L'assimilation progressive entre chevalerie et noblesse continue ici avec un élément de la plus haute importance dans le débat sur la noblesse : lignage et dignité étaient liés dans un rapport de causalité. Un homme issu d'un bon lignage se devait de préserver sa dignité (vergüença) en toute circonstance. L'origine est ainsi définie comme la cause suprême de la dignité.

Le texte se poursuit par la définition des fijos dalgo, en lien avec le lignage :

E por que estos fueron escogidos de buenos logares, e con algo, que quiere tanto dezir en lenguaje de España como bien: por esso los llamaron fijos dalgo, que muestra tanto como fijos de bien. E en algunos otros logares los llamaron gentiles. E tomaron este nome de gentileza, que muestra tanto como noblesza de bondad: porque los gentiles fueron omes nobles e buenos : e biuieron mas ordenadamente que las otras gentes. 155

Ceux qui étaient issus d'un bon lignage et devaient donc conserver la dignité étaient ainsi appelés fijos dalgo, ou gentiles, gentilshommes 156. La « gentillesse » serait ainsi un caractère des nobles bons qui se transmettait par filiation et devait être conservée. Cependant, le texte présente immédiatement une nuance à ce propos :

ibidem. Cependant, tous manquaient de vergüença et furent donc écartés de la chevalerie. À propos du choix des chevaliers, voir aussi DÍAZ DE GAMES, Gutierre, El Victorial, Rafael Beltrán Llavador (éd.), Madrid : Clásicos Taurus, 1994, chapitre 8.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Segunda Partida, tome I, fo 71r.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Notons au passage que le terme *verguença* est ici employé dans le sens de « vergogne » ; l'ambiguïté de sa polysémie doit impérativement être levée à chaque mention de la verguença afin d'éviter de possibles confusions et mésinterprétations.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Segunda Partida, tome I, fo71r.

<sup>156</sup> Nous conserverons le terme espagnol *hidalguía* afin de conserver le panel de nuances entre *hidalguía*, nobleza et grandeza par exemple. En revanche, nous choisissons de traduire bidalgo et gentil indifféremment par « gentilhomme » du fait de la proximité sémantique de gentil et gentilhomme. Par ailleurs, sa très faible fréquence d'utilisation permet d'en faire un synonyme de hidalgo qui existe en français mais est trop connoté, raison pour laquelle nous éviterons de l'employer.

E esta gentileza auian en tres maneras. La vna por linaje. La otra por saber. La tercera por bondad de costumbres, e de maneras. E como qer que estos que lo ganan por sabiduria, e por su bondad, son por derecho llamados nobles e gentiles mayormente lo son aquellos que lo han por linaje antiguamente: e fazen buena vida: por que les viene de luenne como heredad. 157

La différence est de taille puisque la catégorie des gentils se scinde ici en deux pour laisser place à deux noblesses de nature différente. Étaient ainsi appelés « nobles » les savants et les bons alors que les héritiers issus d'un bon lignage rentraient dans la catégorie supérieure des gentilshommes. La noblesse serait ainsi une vaste catégorie englobant diverses réalités : la noblesse et l'« hidalguía ». Ces deux catégories se distinguaient sur un point très précis : la noblesse s'acquérait, « se gagnait » tandis que l'on « était » (et l'on naissait) gentilhomme. C'est la future distinction entre noblesse acquise et héritée qui se profile ici<sup>158</sup>.

Cependant, si l'on considère que l'on est dans cette loi face à la définition de la noblesse, la question que posait la première loi trouve réponse : c'est l'exercice de la chevalerie qui permettrait de rentrer dans la noblesse. Or, l'exercice de la chevalerie était confié aux hommes de bon lignage, aux gentilshommes. La chevalerie leur permettrait donc de rentrer dans la noblesse. Celle-ci serait alors un état ultime, alliant lignage, bonté et savoir. À la base, la « gentillesse » était le prérequis afin de faire partie de cette catégorie : d'après cette définition, on ne devenait pas noble si l'on n'était déjà gentilhomme, de bonne naissance, ce que semblèrent oublier certains auteurs du XVe siècle lorsqu'ils citèrent les *Partidas* pour démontrer que plusieurs formes d'accès à la noblesse existent et coexistent.

La fin de la deuxième loi ne concerne plus que les gentilshommes, synonymes de chevaliers et véritable thème de la deuxième *Partida* :

E por ende son mas encargados de fazer bien: e de guardarse de yerro, e de mal estança. Ca non tan solamente, quando lo fazen, resciben daño, e verguença ellos mismos: mas aquellos onde ellos vienen. E por ende fijos dalgo deuen ser escogidos, que vengan de derecho linaje, de padre e de abuelo, fasta en el quarto grado a que llaman bisabuelos. E esto touieron por bien los antiguos, por que de aquel tiempo adelante, no se pueden acordar los omes. Pero quanto dende en adelante, mas de luenne, vienen de buen linaje: tanto mas crescen en su honrra e en su fidalguia. 159

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Segunda Partida, tome I, fo71r.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> María Isabel Pérez de Tudela y Velasco parle respectivement de *nobleza moral* et *nobleza social* pour définir ces deux catégories. Voir María Isabel PÉREZ DE TUDELA Y VELASCO, « Ideario político y orden social ... », p. 192.

<sup>159</sup> Segunda Partida, tome I, fo 71r.

Le texte définit les conditions à remplir pour être considéré comme gentilhomme : conserver la dignité de son lignage paternel surtout, jusqu'à son arrière-grand-père. Autrement dit, il fallait pouvoir prouver que l'on a hérité de l'« hidalguía » de ses ancêtres connus ou susceptibles d'avoir été connus. Ce qui importait ici était donc la renommée mais aussi la honra, l'honneur de la famille : plus elle était importante, plus loin remontait le souvenir de la famille, meilleur était le gentilhomme. À l'inverse aussi, perdre sa dignité revenait à jeter le déshonneur sur toute sa famille et sa lignée de façon rétroactive. Le lignage était ainsi conçu comme une longue ligne de solidarité où honneur et déshonneur touchaient tous les sujets.

Dans une « distorsion du réel tout à fait délibérée »<sup>160</sup>, les chevaliers étaient assimilés aux gentilshommes par un glissement progressif qui s'est opéré du titre de la deuxième loi, qui concerne le choix des chevaliers, à la définition de la noblesse et surtout de l' « hidalguía» qui occupe la troisième loi. L'intitulé de cette loi, « Como los fijos dalgo deuen guardar la nobleza, e la fidalguía »<sup>161</sup> est le seul du titre XXI de la deuxième Partida à ne pas mentionner les défenseurs, chevaliers ou écuyers mais les gentilshommes. L'attention est ici exclusivement portée sur ce groupe et les conditions de maintien dans leur situation privilégiée.

La troisième loi commence par une définition des plus intéressantes puisqu'elle délimite les contours de l'« hidalguía » par rapport à la noblesse : « Fidalguia segund diximos en la ley ante desta, es nobleza que viene a los omes por linaje<sup>162</sup>. » L'hidalguía est définie comme la noblesse par excellence, non pas acquise mais héritée par lignage et qu'il fallait à tous prix défendre et conserver<sup>163</sup>. La loi VI du titre XXVII, qui traite des « galardones » que les hommes pouvaient recevoir, abonde dans ce sens. En effet, il y est rappelé que le roi, « a los que lo honrrassen de sus enemigos, matando el cabdillo de la otra parte, o prendiéndolo, puede les dar honrra de fijosdalgo a los que lo

 $<sup>^{160}</sup>$  Georges MARTIN, « La chevalerie selon Alphonse X... », p. 328.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Segunda Partida, tome I, fo 71r. On peut encore une fois constater que noblesse et « hidalguía » ne sont pas pris ici comme des synonymes (on aurait alors eu : nobleza o fidalguía) mais comme des réalités distinctes.

<sup>162</sup> Ld

<sup>163</sup> À propos de cette loi, Jesús Rodríguez Velasco montre bien la distinction entre la noblesse de récente acquisition des *ricos hombres* puissants et fortunés de l'entourage du roi et les *Grandes* dont le lignage remonte aux temps de Goths. Par ailleurs, il rappelle aussi combien l'esprit de la loi et la réalité diffèrent : ces *ricos hombres* qui accèdent à une catégorie privilégiée et unie autour du roi (qui a besoin d'eux) sont ceux-là même qui s'opposent continuellement au Sage. Voir Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, « De oficio a estado.... », p. 72-73.

non fueren por linaje »<sup>164</sup>. Le roi ne pouvait naturellement pas créer l'« hidalguía », tout au plus pouvait-il octroyer les honneurs de la noblesse ainsi qu'un privilège afférent, l'exemption fiscale, comme il est dit un peu plus bas<sup>165</sup>.

Enfin, la troisième loi du titre XXI, indique, en négatif, comment conserver la noblesse de lignage : il fallait impérativement éviter de se marier avec une *villana*, une roturière, pour éviter que le lignage ne fût souillé par un apport exogame. Ici, une distinction s'impose entre les hommes et les femmes :

Pero la mayor parte de la fidalguia, ganan los omes, por honrra de los padres. Ca maguer la madre sea villana e el padre fidalgo: fijodalgo es el fijo que dellos nasciere. E por fijodalgo se puede contar: mas non por noble<sup>166</sup>.

Les hommes transmettaient naturellement plus d'honneur que les femmes. Padres est à prendre ici dans le sens de pères et non de parents, et vient confirmer ce qui a été dit dans la loi précédente : c'est la dignité de l'ascendance masculine qui comptait le plus. Cette précision vient peut-être aussi donner un cadre légal aux bâtards. Ceux-ci étaient considérés comme gentilshommes du fait que c'est le lignage masculin qui importait pour obtenir l'hidalguía. Le lignage féminin servait à la conforter et à la transformer en noblesse qui était normalement acquise et non héritée. Ainsi, les enfants nés de deux sujets appartenant à l'hidalguía étaient-ils considérés comme porteurs de suffisamment de dignité et de bonté pour appartenir de facto à la noblesse tandis que les bâtards devaient faire leurs preuves. Le système du lignage présenté dans les Partidas est donc à la fois qualitatif et quantitatif.

Pour finir, la troisième loi expose le cas d'un enfant né d'une mère noble (fijadalgo) et d'un père roturier :

Mas si nasciesse de fijodalgo, e de villano, non touieron por derecho, que fuesse contado por fijodalgo, por que siempre los omes el nome del padre ponen primeramente delante, quando alguna cosa quieren dezir.<sup>167</sup>

Dans ces circonstances, l'hidalguía était refusée au descendant, et la différence de traitement s'explique par le nom du père. En effet, c'est celui-ci qui était légalement transmis et qui portait la dignité du gentilhomme, le nom de la mère

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> Segunda Partida, tome I, fo 105v.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> « E si fuere pechero, quitarle de pecho », id.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Segunda Partida, tome I, fo 71r-71v.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> Segunda Partida, tome I, fo 71v.

étant voué à disparaître. La représentation du noble passait avant tout par son nom, symbole de son état<sup>168</sup>.

# 3. NOBLESSE ET ROYAUTÉ

Bien que le titre XXI de la seconde *Partida* soit considéré comme la partie relative à la noblesse, avec la confusion entre chevalerie et « *hidalguía* » que nous venons d'évoquer, d'autres passages de cette *Partida*, essentiellement destinés à définir les contours du gouvernement du royaume, visent la noblesse et ses liens avec la royauté.

Au titre IX, la loi VI (« *Quales deuen ser los ricos omes: e que deuen fazer* »<sup>169</sup>) « ne mentionne pas la noblesse comme un groupe doté de privilèges spécifiques, sinon comme l'ensemble de ceux qui sont associés au gouvernement du royaume »<sup>170</sup>. En effet,

Cabeça del reyno llamaron los sabios al rey, por las razones que de suso son dichas, e a los omes nobles del reyno pusieron como miembros, ca bien assi como los miembros fazen al ome apuesto, e fermoso e se ayuda dellos, otrosi los omes honrrados, fazen al reyno noble, e apuesto, e ayudan al Rey a defender lo, e acrescentar lo.<sup>171</sup>

L'image de l'État comme un corps dont le roi serait la tête et les nobles les membres est aussi utilisée dans cette loi qui entérine l'amalgame entre noblesse et honneur : les nobles (*omes nobles*) sont des hommes d'honneur (*omes honrrados*), créant ainsi une parfaite synonymie entre *noble* et *honrado*. La loi poursuit en précisant les qualités définissant le noble :

E nobles son llamados en dos maneras. O por linaje, o por bontad. E como quier que el linaje es noble cosa la bondad passa e vence, mas quien las ha ambas, este puede ser dicho en verdad rico ome : pues que es rico por linaje, e ome cumplido por bondad.<sup>172</sup>

55

<sup>168</sup> De fait, certaines personnes choisirent de porter le nom de leur mère et non de leur père à dessein. L'un des cas les plus connus est celui de Mosén Diego de Valera : fils d'Alonso García Chirino et de María de Valera, noble par sa mère seulement, il porte son nom et cherche à obtenir un maximum de dignités afin d'être reconnu comme gentilhomme malgré tout. Voir Jesús Rodríguez Velasco, *El debate sobre la caballería* ..., p. 195-208.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Segunda Partida, tome I, fo 23r.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> Adeline RUCQUOI, « Être noble en Espagne... », p. 4.

<sup>171</sup> Segunda Partida, tome I, fo 23r.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> *Id*.

Ainsi, on était noble par lignage<sup>173</sup> ou par bonté, ce terme recouvrant les notions de bonne moralité et de vertu<sup>174</sup>, héritées du concept grec. Ici, l'opposition se faisait entre l'« *hidalguía* », une forme de noblesse particulière qui s'héritait et ne présentait de fait aucun mérite, et la noblesse qui s'acquérait du fait de ses vertus particulières. María Isabel Pérez de Tudela y Velasco observe que dans cette définition, « *curiosamente, no se hace alusión en el texto a la autoridad como fuente de nobleza* »<sup>175</sup>. Cela est d'autant plus remarquable que les *Partidas* prônent la supériorité du roi sur la noblesse. Posséder les deux types de noblesse, c'était finalement s'assurer d'être le plus noble parmi les nobles, un « *rico hombre* », de bonne naissance et mœurs.

Le texte se poursuit en énumérant les prérogatives de ces grands nobles: « E ellos han aconsejar al Rey en los grandes fechos, e son puestos para afermosar su corte e su reyno »<sup>176</sup>. Les « ricos hombres » étaient ainsi appelés à servir le roi de deux façons, en accord avec leur double ascendance noble. D'une part, ils devaient conseiller le roi en faisant preuve d'intelligence et de vivacité d'esprit<sup>177</sup>. Ce service intellectuel et courtisan venait s'ajouter à la défense du royaume par les armes, qu'ils exerçaient ainsi que les chevaliers. Leur charge s'inscrivait ainsi dans la plus pure tradition de l'auxilium et consilium. Ces deux formes de service, par les armes ou le conseil, faisaient des ricos hombres et des chevaliers des « défenseurs salariés »<sup>178</sup> du royaume. D'autre part, ils étaient chargés d'embellir la cour : en tant que nobles de double ascendance, ils étaient à la fois bons et beaux et répondaient ainsi au critère du kalos kai agathos cher à Platon et à l'aristocratie athénienne. La législation alphonsine décrit ainsi les ricos hombres comme des nobles supérieurs puisqu'ils pouvaient s'enorgueillir des qualités qui font la noblesse : l'honneur, le lignage et la bonté. Ces hommes

\_

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> La noblesse de lignage ou « *hidalguía* » est celle qui fera l'objet d'un plus long développement au titre XXI comme nous l'avons déjà vu.

<sup>174</sup> D'après le *Diccionario de Autoridades* (1726), « Bondad tomada en general significa virtud, honestidad y justicia. Lat. justitia, aequitas. Bondad en lo moral es la conformidad del acto con la recta razon. Lat. bonitas moralis. »

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> María Isabel PÉREZ DE TUDELA Y VELASCO, « La dignidad de la caballería en el horizonte intelectual del siglo XV », En la España medieval. Estudios en memoria del Profesor don Claudio Sánchez Albornoz, II, 9, Madrid : Universidad Complutense,1986, p. 817.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Segunda Partida, tome I, fo 23r.

<sup>&</sup>quot;
« otrosi conuiene mucho que los ricos omes lo sean de seso e de entendimiento, pues que ellos han aconsejar al rey en los grandes fechos. », *Ibid.* 

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Adeline RUCQUOI, « Être noble en Espagne ... », p. 5.

étaient également liés au souverain par une relation privilégiée d'amitié<sup>179</sup> et de confiance<sup>180</sup>. Ils étaient ainsi les plus à même de recevoir des charges importantes au sein du gouvernement du royaume.

## 4. LA GRANDE NOBLESSE ET LES TITRES

Le titre I de la deuxième *Partida*<sup>181</sup> s'attache à expliquer l'origine du pouvoir temporel en présentant l'histoire, l'étymologie et la définition des catégories des puissants : empereur, roi et grands nobles. Les trois dernières lois de ce titre<sup>182</sup> offrent ainsi une typologie des différents titres de noblesse en vigueur au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>183</sup>.

La législation alphonsine entérine l'existence de six titres de noblesse, présentés hiérarchiquement du plus élevé, le titre de prince au moins élevé, celui de vicomte, en passant par les catégories des ducs, comtes, marquis et juges<sup>184</sup>.

Le titre de prince est une dignité d'origine romaine s'appliquant au premier d'entre les nobles, le souverain. En Castille, cette dignité conservait cette destination en ne s'appliquant qu'au souverain ou à ses plus proches parents alors que dans d'autres royaumes, elle pouvait également être arborée par les plus grands seigneurs<sup>185</sup>.

Le titre de duc arrive immédiatement après la dignité princière. Son origine remonte aussi à la période romaine où il était octroyé par l'empereur à ceux qui

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> « Ha menester que el Rey aya buenos consejeros, e sean sus amigos, omes de grand seso, e de grand poridad. », *Segunda Partida*, título IX, ley V, tome I, f<sup>o</sup> 23r.

<sup>180</sup> Dans la *Quatrième Partida*, les ricos omes sont assimilés aux comtes ou barons : « Ricos omes segund costumbre de España son llamados los que en las otras tierras dizen condes o barones ». *Quarta Partida*, título XXV, ley X, tome II, fo 64r. Nous verrons un peu plus loin dans quelle mesure le titre de comte s'applique à un noble très proche du roi, et investi de sa confiance.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> « Que fabla de los Emperadores, e de los Reyes : e de los otros grandes Señores. », *Segunda Partida*, tome I, f<sup>o</sup> 2v.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Loi XI, « Quales son los otros grandes, e honrrados Señores que non son Emperadores, nin Reyes », loi XII, « Qué poder han los señores sobredichos, que han el señorío de las tierras por heredamiento », loi XIII, « Quales son llamados catanes, e valuasores, e potestades, e vicarios, e qué poder han », *Segunda Partida*, tome I, fo 7r-8r.

María Concepción Quintanilla Raso y voir là la première tentative de hiérarchisation et de conceptualisation des titres de noblesse castillans et léonais. Voir María Concepción QUINTANILLA RASO, *Títulos, grandes del reino y grandeza*..., p 20.

<sup>184</sup> Sur la noblesse titrée, voir l'ouvrage coordonné par María Concepción QUINTANILLA RASO, *Títulos, grandes del reino y grandeza en la sociedad política. Fundamentos en la Castilla medieval, Madrid : Sílex, 2006.* 

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> « E principe fue llamado antiguamente el Emperador de Roma por que en él se començó el Señorío del Imperio, e es nome general que dizen a los Reyes. Pero en algunas tierras, es nome de señorío señalado, así como en Alemania, e en la Morea, e el Antiochia, e en la Pulla, e otros señoríos non acostumbraron llamar por este nome, sinon a éstos sobredichos. », *Segunda Partida*, tome I, fº 7r.

conduisaient et commandaient son armée. Cet exercice de commandement militaire se doublait du gouvernement civil sur un grand territoire, le duché, concédé par le prince<sup>186</sup>. Le duc était ainsi un véritable « lieutenant » du roi au sens étymologique du terme. Il incarnait et représentait le souverain sur les champs de bataille où il avait aussi pour charge de sauvegarder son honneur.

Le comte pour sa part était le compagnon du roi celui qui vivait dans une proximité physique avec ce dernier<sup>187</sup>. Francisco Bautista<sup>188</sup> a mis en exergue la proximité sémantique entre les termes *conde* et *comere* qui fait du repas partagé avec le roi une représentation de la Cène et l'acte de naissance de la dignité. Se voir offrir le couvert par le souverain<sup>189</sup>, c'était entrer dans son intimité, et intégrer le cercle restreint de ses proches et amis, ce qui constituait un véritable privilège. En 1480, les Rois Catholiques, qui voulaient offrir le titre de marquis à Andrés de Cabrera, demandèrent à Diego de Valera de leur communiquer le rituel à observer. Sous la plume de celui-ci, la mise en scène de l'octroi du titre de comte fut dé-sémantisée pour être appliquée à la cérémonie d'investiture de marquis. Ce glissement de cérémonial d'un titre à l'autre peut avoir lieu dans la mesure où le sens de la représentation prime sur l'origine du titre : ce qui importe n'est pas tant la dignité en elle-même que ce qu'elle est censée représenter : l'amitié <sup>190</sup> entre le noble et le souverain, passant symboliquement par la proximité physique au cours du repas.

Le cérémonial d'octroi du titre de marquis tel qu'il est décrit par Diego de Valera s'oppose radicalement à son sens étymologique. En effet, marquis dérive du terme germanique *marka* qui désigne la frontière. Le marquis était ainsi le noble chargé du gouvernement militaire d'une marche-frontière, région éloignée du centre

<sup>186</sup> « E duque tanto quiere dezir como cabdillo guiador de hueste, que tomó este oficio antiguamente de mano del Emperador. E por este oficio que era mucho honrrado, heredaron los Emperadores a los que los tenían de grandes tierras, que son agora llamados ducados, e son por ellas vasallos del Imperio. », *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> « E conde, tanto quiere dezir como compañero que acompaña cotidianamente al Emperador, o al Rey, faziendola seruicio señalado. E algunos condes auía a que llamauan palatinos, que muestra tanto como condes de palacio, por que en aquel logar los acompañauan e les fazían seruicio continuamente, e los heredamientos que fueron dados a estos oficiales son llamados condados. », *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Francisco BAUTISTA, «'Comed conde', las transformaciones de un ritual del *Cantar de moi Cid* a Diego de Valera », *in* : Nelly LABÈRE (éd.), *Étre à table au Moyen Âge*, Collection de la Casa de Velázquez, 115, Madrid : Casa de Velázquez, 2010, p. 65-75.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> La *Gran Crónica de Alfonso XI* décrit cette cérémonie dont le point culminant est la triple répétition des paroles royales « *Comed conde* » auxquelles l'impétrant réponde « *Comed rey* », scellant ainsi l'union enter les deux parties. Diego CATALÁN (éd.), *Gran crónica de Alfonso XI*, I, p. 420. Voir Francisco BAUTISTA, « 'Comed conde', las transformaciones de un ritual… », p. 69.

 $<sup>^{190}</sup>$  Voir l'article de Francisco BAUTISTA, « 'Comed conde', las transformaciones de un ritual... ».

de la cour royale. C'est cette définition que retient le texte des *Partidas*<sup>191</sup>, qui font du titre de marquis une dignité militaire, au même titre que duc. Plus récent, il se situe à un niveau inférieur à l'époque du roi Alphonse X.

La législation alphonsine mentionne également deux autres dignités : celle de juge, qui ne nous intéresse guère étant donné qu'elle ne s'applique qu'en Sardaigne<sup>192</sup>, et celle de vicomte, sorte de remplaçant de comte<sup>193</sup>, qui vient étayer l'idée selon laquelle le comte devait être visible à la cour et physiquement présent auprès du souverain.

Ces différentes catégories possèdent une caractéristique commune : « han honrra de señorio por heredamiento » 194. Le noble titré était ainsi doublement redevable du roi, qui distribuait charges et honneurs et offrait des terres en échange des services rendus 195. Ceux-ci passaient alors dans l'héritage familial et se transmettaient de génération en génération. Les individus qui intégraient ces catégories nobiliaires jouissaient ainsi de très larges prérogatives, qui les plaçaient au-dessus du reste de la noblesse. Le texte des *Partidas* énumère ainsi leurs droits et devoirs :

E ha poderío cada vno dellos en su tierra en fazer justicia, e en todas las otras cosas que han ramo de señorío segund dizen los privilegios que ellos han de los emperadores e de los reyes que les dieron primeramente el señorío de la tierra, o segund la antigua costumbre que vsaron de luengo tiempo, fueras ende que non pueden legitimar nin fazer ley nin fuero nuevo sin otorgamiento del pueblo. E deuen vsar en las otras cosas de su poderío derechamente en las tierras que son señores en aquella manera que en las leyes de suso diximos, que lo han de fazer los Emperadores e los Reyes<sup>196</sup>.

Comme souvent dans les *Partidas*, la loi présente dans un premier temps les avantages de la fonction, pour terminer par les devoirs envers le pouvoir royal, liquidant ainsi toute velléité émancipatrice. Les nobles titrés possédaient l'usufruit des territoires dont ils avaient la charge : ils y administraient notamment la justice et

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> « E marques tanto quiere dezir como señor de alguna gran tierra que está en comarca de reynos. », *Segunda Partida*, tome I, fº 7r-7v.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> « E juge tanto quiere dezir como judgador, e non acostumbraron llamar este nome a ningund Señor, fueras ende a los quatro señores que judgan e señorean en Sardeña. », *loc. cit.*, fo 7v.

<sup>193 «</sup> E vizconde tanto quiere dezir como official que tiene lugar de conde. », ibid.

<sup>194</sup> loc cit fo 7r

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> « Por heredamiento han señorío los príncipes e los duques e los otros grandes señores de que fablamos en la ley ante desta. E conuino que fuessen por esta razón por que el Emperador, e el Rey maguer sean granados señores, non pueden fazer cada vno dellos, mas que vn ome porque fue menester que ouiesse en su corte omes honrrados que le siruiessen, e de quien se gouernassen las gentes, e tuuiesen sus lugares en aquellas cosas que ellos ouiessen de ver por mandado dellos », loc. cit., fo 7v.

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Id.

jouissaient de privilèges en tous genres. Cependant, ils ne possédaient pas, à l'instar du roi, le pouvoir législatif. Ils ne pouvaient ainsi pas faire des lois sans le consentement du peuple et devaient se plier à celles qui avaient été promulguées par les souverains, seuls investis de l'autorité en matière d'édiction de loi, et garants de la justice et de l'unité (relative) devant celle-ci. Les nobles titrés étaient ainsi investis de charges de gouvernement et judiciaire ainsi que d'honneurs et de faveurs, mais ils restaient extérieurs aux fonctions législatives, prérogative royale.

Ancienneté du lignage, offices importants et grâces signalées faisaient des nobles titrés des personnages éminemment visibles sur la scène politique du royaume. Dès lors, ils se devaient aussi d'être des personnages irréprochables et exemplaires, véritables parangons de vertu et de bonté. Ainsi, la sixième *Partida* présente-elle au titre XXVIII, loi II, le comportement que devaient adopter les *ricos hombres*:

Los homes quando son de mejor linage e de más noble sangre, tanto deben seer más mesurados e más apercebidos para guardarse de yerro; ca los homes del mundo a quien más conuiene seer apuestos en sus palabras et en sus fechos, ellos son, por quanta Dios más de honra e de bien les fizo; e quanto más honrados son et mejor lugar tienen, tanto peor les está el yerro que façen 197.

Le texte révèle ici une analogie entre bonté (du lignage) et noblesse (du sang) qui devaient être les garantes d'un honnête comportement. Dieu était à l'origine de l'honneur et de la vertu des *ricos hombres*, qui étaient ainsi tenus d'agir conformément à leur état. Commettre une faute, c'était dans ces circonstances aller à l'encontre de la volonté divine, qui voulait que les nobles se comportent exemplairement. De fait, leurs erreurs devaient être punies d'autant plus sévèrement. Cette assimilation de la noblesse avec un état vertueux et idéal peut être interprétée dans le sens d'une mainmise royale sur l'ensemble de la noblesse.

#### 5. HIDALGOS ET INFANZONES

Le titre I de la deuxième *Partida* s'achève sur la loi XIII, qui traite de la catégorie de la noblesse immédiatement inférieure à la noblesse titrée, celle des *hidalgos* et *infanzones*. Le texte témoigne de l'existence de la double terminologie :

60

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Séptima Partida, tome III, título XXVIII, ley II, fº 96v.

Catanes evaluassores son aquellos fijos dalgo en Italia, a que dizen en España infançones. E como quier que estos vengan antiguamente de buen linaje e ayan grandes heredamientos, pero non son en cuenta destos grandes señores que de suso diximos. E por ende non pueden nin deuen vsar de poder nin de señorío en las tierras que han, fueras ende en tanto que les fuere otorgado por los privillejos de los Emperadores e de los Reyes<sup>198</sup>.

À l'instar des nobles titrés, les *infanzones* puisaient leur noblesse dans un lignage ancien qui leur garantissait des privilèges. Cependant, leur noblesse était exclusivement honorifique car ils n'étaient pas habilités à diriger et gouverner leurs domaines. *Infanzones* et *hidalgos* constituent ainsi une noblesse de rang subalterne, héritée de longue date, mais moins en vue que la noblesse titrée qui jouait un rôle politique de premier plan auprès du souverain ou dépêchée par ce dernier.

#### 6. LETRADOS ET DOCTORES

Environ un siècle après la fondation de la première université européenne à Bologne, la première université castillane ouvrit ses portes à Palencia<sup>199</sup>. Suivant la tradition bolognaise, l'étude du droit romain y était proposée. Après la fermeture de cette université, celle de Salamanque, fondée par Alphonse IX de León en 1218, introduisirent à leur tour l'étude du droit romain, dont l'enseignement était dispensé par les « maestros de los grandes saberes »<sup>200</sup>, précurseurs des letrados<sup>201</sup>. Ceux-ci étaient assimilés aux chevaliers dans le texte de la deuxième *Partida* qui précise que :

Ca por ellos se fazen muchos de omes buenos, e por cuyo consejo se mantienen e se endereçan muchas vegadas los reynos e los grandes Señores [...] Ca assi como dixeron los sabios antiguos la sabiduria de los derechos es otra manera de cavalleria, con que se quebrantan los atrevimientos e se endereçan los tuertos<sup>202</sup>.

Ainsi, ces hommes de savoir qui servaient la *res publica* pouvaient-ils briguer les honneurs de la chevalerie et de la noblesse du fait qu'ils se distinguaient, tout comme les *ricos hombres*, par la pratique du conseil au souverain. Le conseil qu'ils

61

<sup>198</sup> Segunda Partida, tome I, título I, ley XIII, fo 7v-8r.

<sup>199</sup> Adeline Rucquoi date cette ouverture de façon précoce en 1180 dans Adeline Rucquoi, « La double vie de l'université de Palencia (c. 1180 - c. 1250) », *Studia Gratiana*, 29, 1998, p. 723-748. Il est plus communément admis qu'elle fut fondée entre 1208 et 1214. Voir Vicente BELTRÁN DE HEREDIA, *Bulario de la Universidad de Salamanca*, Salamanque : Secretariado de Publicaciones de la Universidad de Salamanca, 1966, p. 199.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Segunda Partida, vol. I, título X, ley III, fo 31r.

Voir Mélanie JECKER, « Les vertus du conseiller dans les Sept parties et dans le Livre du conseil et des conseillers », e-Spania [En ligne], 12, décembre 2011, paragraphe 27.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Segunda Partida, vol. I, título X, ley III, fº 31r.

dispensaient était d'autant plus important que la science des lois était considérée comme supérieure, du fait qu'elle permettait de mettre en place une justice<sup>203</sup>. Dès lors, les *letrados* se voyaient octroyer un certain nombre de privilèges honorifiques et d'exemptions fiscales et militaires, sous certaines conditions :

E por ende los Emperadores que fizieron las leyes otorgaron privillejo a los maestros de las escuelas en quatro maneras. La vna ca luego que son maestros han nome de maestros e de caualleros, e llamaronlos señores de leyes. La segunda es que cada vegada que el maestro de derecho venga delante de algun juez que esté judgando, deue se levantar a él e saluarle e rescebirle que sea consigo [...] La quarta es que sean sotiles e entendidos, e que sepan mostrar este saber, e sean bien razonados e de buenas maneras e después que ayan veynte años tenido escuelas de las leyes, deuen auer honrra de condes. E pues que las leyes e los Enperadores tanto los quisieron honrrar, guisado es que los Reyes los deuen mantener en aquella misma honrra. E por ende tenemos por bien que los maestros sobredichos e los otros, que muestran los saberes en los estudios en las tierras del nuestro señorío, que deuen ser quitos de pecho e non son tenidos de yr en hueste nin en caualgada nin de tomar a otro oficio sin su plazer<sup>204</sup>.

Assimilé au chevalier, le *letrado* était de la même façon un seigneur à qui l'on devait le respect du fait de ses fonctions. Par ailleurs, seule la très longue pratique de son art (vingt ans, tout de même!) lui permettait d'obtenir les honneurs normalement réservés aux comtes. Il est possible d'imaginer qu'il s'agissait ici principalement des *letrados* vivant à la cour ou entretenant des relations privilégiées avec un souverain dont ils étaient les proches confidents. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'insistance sur les honneurs dus aux *letrados* est sûrement liée au fait que les rédacteurs des *Partidas* font eux-mêmes partie de ce groupe d'hommes influents, et qui cherchent à se réserver une place de choix dans la société imaginée par le roi Sage. Leur entier dévouement à la cause d'Alphonse X leur permet ainsi de briguer une position privilégiée, jusqu'alors réservée aux plus grands nobles, mesure qui frappe par sa modernité dans le contexte du XIII<sup>e</sup> siècle.

Grâce au code législatif des *Partidas*, le souverain Alphonse X tente de mettre en place un système politique dans lequel le souverain règne au-dessus des autres états. La noblesse et le clergé, traditionnellement associés à l'exercice du pouvoir politique se voient ainsi « chapeautés » par le roi dans la totalité de l'exercice de leurs fonctions, comme le rappelle Gladys Isabel Lizabe de Savastano dans l'une de ses nombreuses études sur les *Partidas* et leurs implications :

\_

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> « La sciençia de las leyes es como fuente de justicia, e aprouechase della el mundo, más que de otra sciencia. » *Segunda Partida*, vol. I, fo 115v.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Segunda Partida, vol. I, fo 115v.

El título XXI de la Segunda Partida representa uno de los más hábiles instrumentos psicológicos-legales esgrimidos por el rey Sabio para someter la fuerza nobiliaria a la real y para limitar la influencia de la Iglesia en su confrontación con el poder temporal<sup>205</sup>.

À cette tentative de mise en place d'un modèle régalien sous Alphonse X répond le soulèvement nobiliaire de 1272 : les nobles refusent de se soumettre à cet État et mettent en place un modèle seigneurial qui n'aura de cesse d'évoluer tout au long du XIVe siècle. En 1348, le roi Alphonse XI, arrière petit-fils d'Alphonse X, tente de remettre à l'honneur la législation alphonsine grâce à l'*Ordenamiento de Alcalá*. Cette ordonnance, qui reste en vigueur jusqu'aux *Leyes de Toro* de 1505, met de l'ordre dans la multitude de textes de lois et de droits particuliers castillans. Après l'*Ordenamiento* viennent les *fueros*, puis les *Partidas*. Sachant que les *fueros* sont à usage local, les lois des *Partidas* deviennent de fait le code censé régir la vie politique du pays<sup>206</sup>.

# B. MODÈLE ITALIEN DE LA « NOBLESSE DU DROIT »<sup>207</sup>

La définition de la noblesse castillane du XV<sup>e</sup> siècle est également largement empreinte des nouvelles idées apparues dans le droit italien du XIV<sup>e</sup> siècle. Pour Patrick Gilli, dans l'Italie du *Quattrocento* une véritable « recomposition des savoirs s'opère avec l'émergence de l'humanisme »<sup>208</sup>, qui voit la promotion de la rhétorique ainsi qu'une remise en question de la notion de noblesse, problème qui intéresse tout autant les humanistes que les juristes. Dans l'Italie urbaine, les chevaliers et la vision chevaleresque du monde perdent de l'importance au profit de la connaissance. Dès lors, la définition de la noblesse ne passe plus seulement par un idéal chevaleresque tel que celui qui est décrit dans les *Partidas*, mais aussi par un modèle de vertu individuelle, qui va très vite être lié au service par les lettres.

Parmi les juristes, Bartole de Sassoferrato (1314-1357) nous intéresse tout particulièrement car ses deux traités *De dignitatibus* et *De insigniis et armis*, rédigés vers

\_

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Gladys Isabel LIZABE DE SAVASTANO, «El título XXI de la *Segunda partida* y la frustración política de Alfonso X», *Bulletin of Hispanic Studies*, LXX, 1993, p. 393.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Voir Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, « Invención y consecuencias de la caballería, prólogo », *in* : Joseph FLECKENSTEIN, *La caballería y el mundo caballeresco*, Madrid : Siglo XXI, 2006, p. XXIV-XXX.

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Nous empruntons le concept de « noblesse du droit » à Patrick GILLI, *La noblesse du droit*, Paris : Honoré Champion, 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> *Ibid.*, p. 30.

le milieu du XIVe siècle, furent amplement commentés, critiqués, glosés et paraphrasés par les théoriciens de la noblesse castillane du XVe siècle. Certains même, tels Juan Rodríguez del Padrón ou Diego de Valera, n'hésitèrent pas à reprendre la structure de ses œuvres dans leurs propres traités sur la noblesse.

Dans le *De dignitatibus*, Bartole s'est inspiré des idées du *Convivio* de Dante rédigé au début du XIVe siècle. Ce texte expose le concept de « noblesse philosophique » qui permet une identification entre la noblesse et la vertu. D'après Dante, la noblesse est intimement liée à la vertu, aussi identifiée à la bonté, et en aucun cas au lignage. Par ailleurs, la vertu est le propre du chevalier, ce qui crée une seconde adéquation, entre noblesse et chevalerie cette fois-ci<sup>209</sup>. Si cette confusion entre noblesse et vertu n'était pas une idée nouvelle, c'est en revanche Dante qui, le premier, en a offert une théorisation sérieuse et académique<sup>210</sup> : partout où il y a de la vertu, il y a noblesse, mais la noblesse n'est pas pour autant synonyme de vertu.

Bartole part ainsi du postulat de Dante qui place la vertu au-dessus des biens et à l'origine de la noblesse afin de le critiquer et de le dépasser. Pour lui, la conception de la noblesse de Dante ne peut s'appliquer qu'à la noblesse théologique, qui ne l'intéresse pas particulièrement. Il renvoie d'ailleurs aux théologiens Pierre Lombard et Thomas d'Aquin pour la définir. Est ainsi noble « celui qui est dans la grâce de Dieu »<sup>211</sup>. Bartole définit ensuite deux autres types de noblesse : la noblesse naturelle et la noblesse politique. La noblesse naturelle peut concerner tous les êtres vivants, hommes et animaux, ou seulement les êtres humains selon la définition que l'on souhaite lui appliquer. Celle qui ne concerne que les hommes est la plus intéressante puisque, reprenant une vision aristotélicienne du monde, Bartole montre que certains humains ont tendance à dominer, et d'autres à être dominés. La noblesse est ici l'aptitude à dominer<sup>212</sup> de certains hommes.

Le concept de noblesse politique enfin est celui que Bartole développe le plus, et qui fera l'objet de toutes les controverses : « Nobilitas est qualitas illata per

64

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Adeline RUCQUOI, Rex, Sapientia, Nobilitas. Estudios sobre la Península Ibérica Medieval, Grenade: Universidad de Granada, 2006, p. 220.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> De fait, c'est de son œuvre que se sont inspirés les jurisconsultes italiens du XIVe siècle. Voir Maurice KEEN, *Nobles, Knights, and Men-at-Arms in the Middle Ages*, London: Hambledon Press, 1996, p. 215.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Nous renvoyons ici à Patrick GILLI, *La noblesse du droit*, p. 38-39 pour une citation du traité de Bartole.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> *Ibid.*, p. 39.

principatum tenentem, qua quos ultra honestos plebeios acceptus ostendit »<sup>213</sup>. La noblesse politique est ainsi une dignité conférée par le prince ou le tenant du pouvoir et qui place l'individu qui la reçoit au-dessus des autres hommes honnêtes. Cette noblesse politique était conférée comme juste récompense pour des services rendus au souverain<sup>214</sup>.

Cette nouvelle définition de la noblesse entre en concurrence directe avec les conceptions précédentes. À la noblesse-vertu de Dante et la noblesse héritée et issue de l'ancienneté des lignages ou de la richesse s'ajoute alors la noblesse issue du service rendu au souverain.

Cette idée de noblesse de service fut reprise plus tard par l'humaniste florentin Buonaccorso de Montemagno dans son *De nobilitate*, rédigé vers 1422. Ce texte, rédigé dans la tradition des dialogues antiques, met en scène une joute oratoire entre deux hommes, Caïus Flaminius et Publius Cornelius Scipion. L'objet de leur lutte est la main de Lucrèce, qui a promis d'épouser le plus noble d'entre eux. Caïus Flaminius est un noble de service, probe et vertueux. Quant à Publius Cornelius Scipion, il est issu d'une riche famille noble. Le dialogue qui se met en place voit donc s'opposer une idée de la noblesse traditionnelle, fondée sur la valeur et la renommée des ancêtres, et une vision de la noblesse issue des vertus et valeurs individuelles et personnelles. C'est cette dernière qui finit par l'emporter: la noblesse est issue de la vertu, ce qu'aucun lignage ne peut, à priori, octroyer.

Le texte de Buonaccorso connut une grande diffusion en Castille au XV<sup>e</sup> siècle, notamment grâce à la traduction qu'en fit vers 1460 le prince Charles de Viana<sup>215</sup>. Cependant, c'est le texte fondateur de Bartole qui eut le plus grand retentissement. Diffusé tout d'abord en latin puis en castillan grâce à deux traductions datant des années 1450-1460, il nous est parvenu au moins dans cent

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Cité à partir de Jesús RODRÍGUEZ VELASCO, *El debate...*, p. 267. Cette phrase pourrait se traduire ainsi : « La noblesse est la qualité qui est conférée par le détenteur de l'autorité, par laquelle il est montré que qulequ'un a été à un rang supérieur aux plébéiens honorables. »

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> Le concept de noblesse de service, par les armes ou l'administration, remonte à la république romaine : à cette époque, les aristocrates patriciens recevaient leurs titres et jouissaient de privilèges du fait de leur service dans la haute administration de l'État ainsi qu'en vertu de leur lignage. Voir Adeline RUCQUOI, Rex, Sapientia, Nobilitas. Estudios sobre la Península Ibérica Medieval, Grenade: Universidad de Granada, 2006, p. 220 note 17 : voir André MAGDELAIN, « La plèbe et la noblesse dans la Rome archaïque », Jus. Imperium. Auctoritas. Études de droit romain. Rome, 1990, p. 471-495.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Voir Carlos HEUSCH, « La morale du prince Charles de Viana », *Atalaya*, IV, 1993, p. 96.

vingt-trois codex<sup>216</sup>. Par ailleurs, en 1427, le roi Jean II promulgua la célèbre *Pragmática* censée mettre fin aux débats judiciaires qui envenimaient les procès. Celle-ci prévoyait qu'il serait dorénavant interdit de se référer à des textes postérieurs à ceux de Bartole pour le droit civique et de Johannes Andreae pour le droit canon :

[...] por ende yo, commo rey e señor, queriendo oviar a las tales maliçias e tirar en quanto ser pudiere los inconvinientes e daños e dispendios que de ello se siguen e proveer sobre ello de algunt remedio, de mi propio motu e cierta ciencia e poderio real absoluto establesco e quiero e mando et ordeno por esta mi carta, la qual quiero que sea avida e guardada como ley e aya fuerça de ley, bien así como si fuese fecha en cortes, que en los pleitos e causas e quistiones, así creminales commo ceviles e otros qualesquier, que de aquí adelante se movieren et començaren e tractaren, así ante mi commo en el mi consejo, e ante los oidores de la mi audiençia e alcalldes e notarios e juezes de la mi casa e corte, e ante qualesquier mis juezes comisarios e delegados e otros qualesquier, e ante los corregidores e alcalldes e juezes de las cibdades e villas e logares de los mis reinos e señorios, e ante los mis adelantados e merinos, aquellos que han alguna conigción de las causas e pleitos, e ante otros qualesquier mis juezes, así ordinarios commo delegados o subdelegados, de qualquier estado o condiçión, preheminençia o dignidad que sean, o ante qualquier o qualesquier de ellos, en qualquier grado o en qualquier manera que ante ellos o ante qualquier de ellos se comiencen e venga[n] e tracten los quales pleitos e causas e quistiones o alguno de ellos, que las partes nin sus letrados e abogados nin otros algunos non sean osados de allegar nin alleguen nin mostrar nin muestren en los tales pleitos e causas e quistiones nin en alguno de ellos, ante de la conclusión nin despues, por palabra nin por escripto nin en otra manera alguna, por sí nin por otro, en juizio nin fuera de juizio, por via de disputaçión nin de informaçión nin en otra manera que sea, para fundación de su intención nin para exclusión de la intençión de la parte contraria, nin en otra manera alguna, opinión nin determinaçión nin decisión nin dicho nin actoridad nin glosa de qualquier doctor ni doctores nin de otro alguno, así legisltas commo canonistas, de los que han seido fasta aquí después de Juan Andrés e Bártulo, nin otrosí de los que fueren de aquí adelante; nin los juezes nin alguno de ellos los resciban nin judguen por ellos nin por alguno de ellos; so pena que el que lo alegare e mostrare, por el mesmo fecho, sinn otra sentençia, sea privado del oficio de advocacia para siempre jamás e non pueda dende en adelante advocar, e si fuere parte principal el que lo alegare e mostrare, que por ese mesmo fecho pierda el pleito si fuere actor, e si fuere demandado que sea avido por vençido del pleito en que lo alegare, e si fuere procurador que por ese mesmo fecho dende en adelante non pueda procurar por otro, e el juez o juezes de qualquier estado o condición, preheminençia o dignidad que sean que lo contrario fizieren de lo en esta mi ley contenido, que por ese mesmo fecho pierda[n] qualquier ofiçio o oficçios de judicatura que por mi toviere[n] e non puedan aver ni ayan aquel nin otro para siempre jamás<sup>217</sup>.

Avec les *Partidas*, les différents *Ordenamientos* (*Ordenamiento de Alcalá* en 1348, *Ordenamiento de Montalvo* en 1484) et les *Pragmáticas* comme celle de Jean II en 1427, un corpus juridique se met progressivement en place en Castille au cours des XIV<sup>e</sup> et

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> C'est Antonio García y García qui a identifié ces codex dans des manuscrits de bibliothèques espagnoles. Voir Antonio GARCÍA Y GARCÍA, « Bartolo de Saxoferrato y España », *Anuario de estudios medievales Barcelona*, 1974, vol. 9, p. 439-467.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> PÉREZ DE LA CANAL, Miguel Ángel, « La pragmática de Juan II, de 8 de febrero de 1427 », *Anuario de historia del derecho español*, XXVI, 1956, p. 667-668.